



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T

Date : 2 juin 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
CONSULTER LES PIÈCES CONFIDENTIELLES DÉPOSÉES DANS L'AFFAIRE
*LE PROCUREUR C/ ZDRAVKO TOLIMIR***

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Tolimir* (la « Requête ») déposée le 1^{er} mars¹, rend ci-après sa décision.

A. LA REQUÊTE

1. La Défense de Radivoje Miletic (la « Défense de Miletic ») demande dans sa Requête l'autorisation de consulter tous les comptes rendus confidentiels de toutes les audiences, à huis clos partiel et total, ainsi que tous les éléments de preuve confidentiels, qui seront admis ou présentés dans l'affaire n° IT-05-88/2-T *Le Procureur c/Tolimir* (l'« affaire *Tolimir* »), y compris toutes les ordonnances et décisions portant sur des éléments de preuve rendues à titre confidentiel dans ladite affaire². La Requête ne concerne que les pièces déposées à titre *inter partes*³. La Défense de Miletic demande à consulter les pièces confidentielles de manière régulière et continue⁴.

2. La Défense de Miletic soutient qu'il existe un lien manifeste entre l'affaire n° IT-05-88/T *Le Procureur c/Popović et consorts* (l'« affaire *Popović et consorts* ») et l'affaire *Tolimir* en ce qu'elles visent toutes deux les mêmes événements survenus en juillet 1995 en Bosnie orientale⁵. Elle avance que même si les débats en première instance sont terminés, les enquêtes sur les événements advenus à Srebrenica et Žepa se poursuivent, et de nouveaux éléments de preuve pertinents pour son dossier pourraient être présentés au procès de Zdravko Tolimir⁶. La Défense de Miletic ajoute que compte tenu de la similarité des faits entre les deux affaires, les informations confidentielles dans l'affaire *Tolimir* sont susceptibles d'être utiles pour sa cause⁷.

¹ Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Tolimir* (original en français), 1^{er} mars 2010 ; traduction en anglais déposée le 3 mars 2010.

² Requête, par. 1.

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibid.*, par. 9 b).

⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁷ *Ibid.*, par. 6.

3. La Défense de Miletic prie également la Chambre de première instance d'ordonner au Greffe de lui permettre de consulter les documents publics de l'affaire *Tolimir* de manière régulière et continue, dans les plus brefs délais⁸.

B. DEMANDES CONJOINTES

4. Le 4 mars 2010, la Défense de Drago Nikolic a déposé une demande en vue de se joindre à la Requête (*Motion on Behalf of Drago Nikolic Joining Requête* du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Tolimir*, la « Requête de Nikolic »). Elle maintient et reprend *mutatis mutandis* tous les arguments exposés dans la Requête⁹ et prie la Chambre de première instance d'autoriser Drago Nikolic à consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Tolimir*¹⁰.

5. Le 8 mars 2010, la Défense de Vujadin Popovic a déposé une notification par laquelle elle se joignait à la Requête (*Vujadin Popovic Defence Notification on Joining Requête* du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Tolimir*, la « Requête de Popovic »). Elle fait savoir qu'elle souscrit pleinement à tous les arguments exposés dans la Requête, se joint à la Requête et demande l'autorisation de consulter toutes les informations confidentielles provenant de l'affaire *Tolimir*, tel qu'il est exposé dans la Requête¹¹.

6. Le 12 mars 2010, la Défense de Vinko Pandurevic a déposé une demande en vue de se joindre à la Requête (*Motion on Behalf of Vinko Pandurevic Joining Requête* du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Tolimir*, la « Requête de Pandurevic »). Elle reprend et maintient tous les arguments soulevés dans la Requête et prie la Chambre de première instance de l'autoriser à consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Tolimir*¹².

C. RÉPONSES

7. Le 5 mars 2010, l'Accusation a déposé une réponse globale (*Prosecution Consolidated Response to Miletic and Nikolic Motions Requesting Access to Confidential Information in the Tolimir Case* (la « Réponse de l'Accusation ») dans laquelle elle soutient les demandes

⁸ *Ibid.*, par. 9 c).

⁹ Requête de Nikolic, par. 2.

¹⁰ *Ibidem*, par. 3.

¹¹ Requête de Popovic, par. 2.

¹² Requête de Pandurevic, p. 2.

présentées par Radivoje Miletić et Drago Nikolić en vue de consulter les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Tolimir*, et ajoute que toute ordonnance autorisant l'accès à ces pièces devrait s'adresser à tous les accusés dans l'affaire *Popović et consorts*¹³.

8. Le 8 mars 2010, Zdravko Tolimir a déposé une réponse (*Response to Requests filed by the Miletić Defence and the Nikolić Defence for access to Confidential Information in the Prosecutor v. Tolimir Case*, la « Réponse de Tolimir ») dans laquelle il affirme que la Chambre de première instance devrait autoriser les accusés dans l'affaire *Popović et consorts* à consulter les pièces confidentielles de son dossier en fixant les mêmes conditions que celles qui lui ont été imposées lorsqu'il a été autorisé, le 8 juillet 2009¹⁴, à consulter les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Popović et consorts*¹⁵.

D. DROIT APPLICABLE

9. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'afin de l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, y compris ceux qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹⁶. S'agissant des documents confidentiels déposés à titre *inter partes*, la partie requérante doit démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent pour consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire en établissant l'existence d'un lien entre les deux

¹³ Réponse de l'Accusation, par. 1.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vujadin Popović*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Tolimir Motion for Access to Confidential Material*, par. 16.

¹⁵ Réponse de Tolimir, par. 2.

¹⁶ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009 (« Décision Milošević du 19 mai »), par. 7, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Decision on Momčilo Perišić's Request for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case*, 27 avril 2009 (« Décision Milošević du 27 avril »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision Martić »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision Krajišnik »), par. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Jovica Stanišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Karadžić case*, 20 mai 2009 (« Décision Karadžić »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, Décision relative à la consultation par Stojan Župljanin des documents confidentiels des affaires *Krajišnik, Mrđa, Stakić et Brđanin*, 24 avril 2009 (« Décision Župljanin »), par. 11.

affaires, tel que des recoupements géographiques, temporels ou autrement matériels¹⁷. L'accès à ces documents peut être autorisé dès lors que la Chambre de première instance est convaincue que la partie requérante a prouvé que les documents concernés peuvent l'aider substantiellement à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi¹⁸.

10. En outre, s'agissant des pièces communiquées dans le cadre de l'article 70 du Règlement, les parties ne peuvent les communiquer à un accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies¹⁹. Cela vaut également même si la source protégée par l'article 70 du Règlement a déjà consenti à ce que les pièces soient communiquées dans une ou plusieurs autres affaires précédentes²⁰.

11. Conformément à l'article 75 F) i) du Règlement, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article. L'article 75 G) ii) dispose en outre qu'une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire. Par ailleurs, conformément à l'article 75 I) du Règlement, avant de se prononcer sur une demande présentée en application du paragraphe G) ii) dudit article, la Chambre doit s'efforcer d'obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire, notamment des parties à cette affaire, et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal.

¹⁷ Décision *Milošević* du 19 mai, par. 8 ; Décision *Milošević* du 27 avril, par. 5 ; Décision *Martić*, par. 9 ; Décision *Krajišnik*, p. 4. Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 7 et Décision *Župljanin*, par. 11.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Décision *Karadžić*, par. 9 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter des pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Gotovina et consorts*, 12 mai 2009 (« Décision *Gotovina* »), par. 5 ; Décision *Krajišnik*, p. 5 et 6. Voir aussi Décision *Milošević* du 19 mai, par. 15 et Décision *Milošević* du 27 avril, par. 13.

²⁰ Décision *Karadžić*, par. 9 ; décision *Gotovina* par. 5 ; Décision *Krajišnik*, p. 6.

E. EXAMEN

12. Concernant le but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès demandé aux pièces confidentielles déposées à titre *inter partes*, la Défense de Miletic fait valoir qu'il existe un lien évident entre l'affaire *Popović et consorts* et l'affaire *Tolimir*²¹. La Chambre de première instance convient qu'il existe un lien pertinent entre les deux affaires pour ce qui est des faits et que le critère voulant qu'il existe des recoupements géographiques et temporels est incontestablement rempli. La Chambre est convaincue que la Défense de Miletic a établi l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent l'autorisant à consulter les pièces confidentielles déposées *inter partes*.

13. La Chambre de première instance fait observer qu'il se pourrait que plusieurs pièces confidentielles déposées *inter partes* relèvent de l'article 70 du Règlement. Selon la jurisprudence, ces pièces ne peuvent être communiquées à la Défense de Miletic sans l'assentiment de la personne ou de la source les ayant fournies. En outre, les pièces confidentielles déposées *inter partes* sont susceptibles de contenir des informations sur la situation personnelle et familiale de Zdravko Tolimir. Les pièces de ce type n'ayant aucune incidence sur la teneur du dossier *Popović et consorts*, la Chambre de première instance conclut que leur communication à la Défense de Miletic ne sera pas autorisée.

14. La Défense de Miletic ne demande pas à consulter les pièces confidentielles déposées *ex parte*, cette question ne sera donc pas abordée dans la présente décision.

15. La Chambre de première instance fait observer que, en application de l'article 75 F) du Règlement, les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Tolimir* continueront de s'appliquer pour toute pièce communiquée à la Défense de Miletic.

16. La Chambre de première instance note que la Défense de Miletic demande à consulter les pièces confidentielles pendant toute la durée du procès. Elle préfère en principe limiter l'accès aux pièces confidentielles à la date de la demande (ou des décisions relatives à cette demande)²². Néanmoins, dans l'intérêt de l'économie judiciaire et compte tenu des circonstances particulières des deux affaires — la présentation des moyens des parties est terminée dans l'affaire *Popović et consorts* alors qu'elle vient seulement de commencer dans

²¹ Voir Requête, par. 6.

²² Voir Décision *Karadžić* à ce sujet, par. 18.

l'affaire *Tolimir* — la Chambre estime que la Défense de Miletic devrait pouvoir consulter les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Tolimir* de manière régulière.

17. S'agissant de la demande de la Défense de Miletic en vue d'ordonner au Greffe de lui permettre de consulter les pièces non confidentielles de l'affaire *Tolimir* de manière régulière et continue dès que possible²³, la Chambre de première instance fait observer que nombre de ces pièces, tels que les comptes rendus d'audience, sont déjà disponibles sur le site Internet du Tribunal²⁴. Les pièces à conviction non confidentielles de l'affaire *Tolimir* ne seront pas disponibles sur le site Internet avant le prononcé du jugement mais elles sont disponibles auprès du Greffe sur demande.

18. Pour finir, la Chambre de première instance conclut, dans l'intérêt de la justice et par souci d'économie judiciaire, qu'il convient de donner aux autres accusés dans l'affaire *Popovic et consorts* la même autorisation que celle accordée à la Défense de Miletic.

II. DISPOSITIF

Par ces motifs, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance **ACCUEILLE EN PARTIE** la Requête et ordonne ce qui suit :

1. À moins qu'elle n'en décide autrement, le Greffe permettra à tous les accusés dans l'affaire *Popovic et consorts*, sous réserve de l'assentiment de la source protégée par l'article 70 du Règlement, s'il y a lieu, et à l'exception des documents contenant des informations personnelles sur Zdravko *Tolimir* et les membres de sa famille, de consulter de manière régulière toutes les pièces confidentielles déposées *inter partes* dans l'affaire *Tolimir*, y compris tous les comptes rendus d'audience à huis clos partiel et total, toutes les pièces à conviction sous scellés pertinentes ainsi que tous les documents, écritures et décisions déposés à titre confidentiel.
2. La Défense de Zdravko *Tolimir* aidera le Greffe à recenser les documents contenant des informations personnelles sur son client et les membres de sa famille. Ces pièces ne seront pas communiquées aux accusés dans l'affaire *Popovic et consorts*.

²³ *Ibidem*, par. 9 c).

²⁴ www.icty.org/action/cases/4 et icr.icty.org.

3. L'Accusation et les équipes de la Défense dans l'affaire *Tolimir* recenseront pour le Greffe toute pièce déposée dans cette affaire relevant de l'article 70 du Règlement, et par la suite, demanderont à la source ayant fourni ces pièces l'autorisation de les communiquer aux accusés dans l'affaire *Popović et consorts*. Elles informeront le Greffe lorsque cette autorisation leur aura été accordée, le cas échéant.
4. Le Greffe s'abstiendra de communiquer les pièces relevant de l'article 70 du Règlement identifiées par l'Accusation et les équipes de la Défense dans l'affaire *Tolimir*, jusqu'à réception du consentement exprès de la source les ayant fournies. Les informations relevant de l'article 70 du Règlement ne pourront être communiquées sans le consentement de la source les ayant fournies.
5. Aucune pièce confidentielle déposée *ex parte* dans l'affaire *Tolimir* ne sera communiquée aux accusés dans l'affaire *Popović et consorts*.
6. À moins que cela ne soit directement et spécifiquement nécessaire à la préparation de leur dossier, et uniquement sur autorisation de la Chambre de première instance, les accusés dans l'affaire *Popović et consorts* ne communiqueront pas au public, aux médias ou à des membres de leur famille et associés :
 - a. le nom, les éléments d'identification ou les coordonnées des témoins protégés dans l'affaire *Tolimir*, ou toute autre information qui pourrait permettre de les identifier au mépris des mesures de protection déjà en place ;
 - b. les éléments de preuve confidentiels (documentaires, audiovisuels, matériels ou autres) ou les déclarations écrites des témoins protégés, ou le contenu, en tout ou en partie, des témoignages antérieurs communiqués aux accusés dans l'affaire *Popović et consorts*.
7. Les accusés dans l'affaire *Popović et consorts* s'abstiendront de communiquer au public toute information confidentielle ou non publique provenant de l'affaire *Tolimir*, à moins que cela ne soit directement et spécifiquement nécessaire à la préparation de leur dossier, et uniquement après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre de première instance. Si des documents confidentiels ou non publics sont ainsi communiqués, toute personne qui les reçoit doit être informée qu'il lui est interdit de les copier, de les reproduire ou de les rendre publics, ou de les communiquer à qui que

ce soit, et qu'elle devra les restituer aux accusés dans l'affaire *Popović et consorts* dès que ceux-ci ne seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier.

8. Si un membre de l'équipe de la Défense dans l'affaire *Popović et consorts* se retire de l'affaire, toutes les pièces en sa possession devront être restituées au Greffe.
9. Sous réserve des modifications susmentionnées, toute autre mesure de protection déjà ordonnée pour des pièces communiquées continuera de s'appliquer.
10. S'agissant des documents publics déposés dans l'affaire *Tolimir* ne se trouvant pas actuellement sur le site Internet du Tribunal, le Greffe permettra aux accusés dans l'affaire *Popović et consorts* de les consulter sur demande, le plus efficacement possible.
11. Aux fins de la présente décision :
 - a. On entend par les « accusés dans l'affaire *Popović et consorts* » Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, leurs conseils ainsi que leurs assistants juridiques et leur personnel directs et les autres personnes devant être assignées expressément par le Greffe aux équipes de la Défense ;
 - b. le terme « public » désigne et comprend toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal et le personnel du Greffe, l'Accusation, les accusés dans l'affaire *Popović et consorts* et leurs conseils. Le public comprend aussi, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations des accusés dans l'affaire *Popović et consorts*, ainsi que les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal ;

- c. Par le terme « médias », on entend tout le personnel de la presse écrite et audiovisuelle, y compris les journalistes, les auteurs, le personnel de la télévision et de la radio, leurs agents et leurs représentants

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 2 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]